



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°097/2026/ARCOP/CRS DU 19 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS ET PHYTOSANITAIRES DES SITES DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE
(ABIDJAN ET BOUAKE)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 10 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 avril 2026, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0772, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires des sites d'Abidjan et de Bouaké de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires de ses sites d'Abidjan et de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la RTI, sur la ligne 6241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mars 2026, les entreprises BARUC SARL, CHALLENGE-CI, IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un million six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 25 mars 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 avril 2026, la requérante a introduit le 10 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'une part, de lui avoir attribuer la note de 0/5 points sur le critère relatif au matériel proposé et d'autre part, d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, sans lui avoir adressé au préalable, une demande de justification de ses prix comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/5 au niveau du critère relatif au matériel, à savoir « plus de la moitié du matériel requis, y compris la voiturette tondeuse, font défaut pour l'exécution des prestations, aucune justification pour le matériel non fourni, l'entreprise propose de faire l'achat de la délimiteuse de bordure, du souffleur et de tailles-haies, mais ne dit rien sur la voiturette tondeuse et la pression », est farfelu ;

En effet, elle soutient que conformément aux conditions indiquées au point 5.2 des critères de notation du DAO, elle a proposé tout le matériel exigé en distinguant nettement le matériel détenu en propre pour lequel elle a fourni les reçus d'achat, de celui qu'elle a l'intention d'acheter, pour lequel elle a joint une facture proforma, de sorte qu'elle sollicite l'attribution à son profit des 5 points relatifs au matériel proposé ;

En outre, la requérante relève que le rapport d'analyse qui lui a été transmis par la COJO ne retrace pas l'évaluation des offres financières, se limitant à l'évaluation des offres techniques, ce qui laisse planer un doute sur la transparence du processus d'évaluation ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que l'autorité contractante, dans sa réponse à son recours gracieux, lui a fait savoir que son offre financière a été jugée anormalement basse, de sorte que conformément aux

prescriptions de l'article 74 du Code des marchés publics, elle avait l'obligation de lui demander de justifier la réalité de sa soumission mais l'autorité contractante ne l'a pas fait ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise SYGMA-CI sollicite l'annulation des résultats et la reprise du processus de jugement des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la RTI a, par courriel en date du 19 avril 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 13 mai 2026, invité l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), attributaire dudit appel d'offres, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 13 mai 2026, enregistrée le même jour à l'ARCOP, l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE) a indiqué qu'elle s'en tient à la décision de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°078/2026/ARCOP/CRS du 24 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 introduit le 10 avril 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/5 points sur le critère relatif au matériel proposé, de lui avoir transmis un rapport d'analyse incomplet et d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, sans lui avoir adressé au préalable, une demande de justification de ses prix comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

1- Sur le grief relatif à la note de 0/5 attribuée sur le critère relatif au matériel proposé

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO, de lui avoir attribué la note de 0/5 points sur le critère relatif au matériel proposé ;

Que la requérante explique que le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer cette note, à savoir le fait que « *plus de la moitié du matériel requis, y compris la voiturette tondeuse, font défaut pour l'exécution des prestations, aucune justification pour le matériel non fourni, l'entreprise propose de faire l'achat de la délimiteuse de bordure, du souffleur et de tailles-haies, mais ne dit rien sur la voiturette tondeuse et la pression* », est farfelu ;

Qu'en effet, elle soutient que conformément aux conditions indiquées au point 5.2 des critères de notation du DAO, elle a proposé tout le matériel exigé, en distinguant nettement le matériel détenu en propre pour lequel

elle a fourni les reçus d'achat, de celui qu'elle a l'intention d'acheter, pour lequel elle a joint une facture proforma, de sorte qu'elle sollicite l'attribution à son profit des 5 points relatifs au matériel proposé ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation, « Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir le CCTP).

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (reçus d'achats). Une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel, délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (reçus d'achats).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice-versa, sans contrat ou attestation de location. La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice-versa, à condition qu'elle produise un contrat ou une attestation de location.

- Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées.
- Il est attribué 2,5 points si pas plus de la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations manque.

Il est considéré comme moitié du matériel, le matériel suivant :

<u>LOTS</u>	<u>MATERIELS</u>	<u>Quantités</u>	<u>Justificatif du materiel</u>
<u>Lot unique</u>	<u>Tondeuse autotractée</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Voiturette tondeuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Débroussailleuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Cisaille</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Tronçonneuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>

- Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations objet du présent marché est justifié. ».

Qu'en outre, il est aussi constant qu'aux termes de l'article 4 (matériel) du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Le titulaire devra fournir la liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations. Cette liste sera accompagnée d'une notice technique précisant notamment les références d'utilisation ;

Tableau relatif aux matériels minimums nécessaires

<u>Lots</u>	<u>Matériels</u>	<u>Quantités</u>	<u>Justificatif du materiel</u>
<u>Lot unique</u>	<u>Tondeuses autotractées</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Voiturette tondeuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Machine à pression d'eau</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Débroussailleuses</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Délimiteuse de bordure</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Cisailles</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Tailles-haies</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Souffleurs</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Tronçonneuses</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le prestataire doit justifier le matériel en propre par la présentation de pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) et les éléments à acheter ou à louer par la présentation des contrats d'intention d'achats ou de location accompagnés des pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) au nom du loueur.

Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé par le titulaire, à ses frais.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples, sera interdit. ».

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGMA CI a produit dans son offre, la liste du matériel se présentant comme suit :

N°	DESIGNATION	QUANTITE	EN PROPRE/INTENTION D'ACHAT
1	Tondeuse autotractées	1	EN PROPRE
2	Voiturette tondeuse	1	EN PROPRE
3	Machine à pression d'eau	1	EN PROPRE
4	Débroussailleuse	1	EN PROPRE
5	Délimiteuse de bordure	1	INTENTION D'ACHAT
6	Cisaille	1	EN PROPRE
7	Taille-haies	1	INTENTION D'ACHAT
8	Souffleur	1	INTENTION D'ACHAT
9	Tronçonneuse	1	EN PROPRE

Que pour prouver le matériel détenu en propre, l'entreprise SYGMA-CI a produit les pièces suivantes :

- une facture d'achat datée du 16 novembre 2024 délivrée à son profit par l'entreprise ETS COURAGE portant achat de trois tondeuses à gazon autotractées d'une valeur unitaire HT de trois cent mille (300 000) CFA ;
- un duplicata d'une facture d'achat datée du 20 janvier 2014 délivré à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire portant achat d'une tondeuse auto-portée zx5420 17,9 KW KA (voiturette tondeuse) d'une valeur HT de quatre millions huit cent mille (4 800 000) FCFA ;
- deux factures d'achat datées des 03 et 04 mars 2021, délivrées à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire portant achat respectivement de deux débroussailleuses FS400 d'une valeur unitaire HT de cinq cent mille (500 000) FCFA et d'une débroussailleuse FS400 d'une valeur unitaire HT de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-trois (499 153) FCFA ;
- deux factures d'achat datées des 11 mai 2021 et 12 juin 2021 délivrées à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire portant achat respectivement de deux et cinq cisailles haies prestige bois ondulées 402224 d'une valeur unitaire HT de trente-neuf mille quatre cent six mille (39 406) FCFA ;
- une facture d'achat en date du 05 février 2013 délivrée à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire portant achat de deux tronçonneuses STIHL 070/75CMS d'une valeur HT de neuf cent cinquante-quatre mille deux cent trente-sept (954 237) FCFA ;

Qu'en outre, l'entreprise SYGMA-CI a fourni une lettre d'intention d'achat pour la délimiteuse de bordure, le souffleur et le taille-haie, signée le 06 mars 2026 par Madame BAILLY Arlette, Gérante de la société, aux termes de laquelle elle s'engage conformément à la clause 5.2 du DAO, relative au matériel à acheter, lesdits

matériels, et a joint une facture pro-forma qui lui a été délivrée le 03 mars 2026, par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire, comportant une durée de validité de huit (8) jours, expirant le 10 mars 2026 ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a attribué la note de 0/5 points à l'entreprise SYMA-CI au motif que « *plus de la moitié du matériel requis y compris la voiturette tondeuse manque pour les prestations. Aucune justification pour le matériel non fourni. L'entreprise propose de faire l'achat de la délimiteuse de bordure, du souffleur et du taille-haie mais ne dit rien sur la voiturette tondeuse et la machine à pression d'eau* » ;

Que s'il est vrai que l'entreprise SYGMA CI a fourni pour la voiturette tondeuse, le duplicata de la facture d'achat d'une tondeuse auto portée qui est l'appellation officielle de ce matériel, délivrée le 20 janvier 2014 par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire et certifiée conforme à l'originale par le vendeur, il reste qu'elle n'a pas fourni de facture d'achat pour la machine à pression d'eau qu'elle prétend détenir en propre, de sorte qu'au regard du point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation et des CCTP suscités, elle ne pouvait obtenir les cinq points affectés à cette rubrique ;

Qu'en outre, contrairement aux exigences du DAO, la requérante a produit une lettre d'intention aux termes de laquelle elle seule s'engage à acheter la délimiteuse de bordure, le souffleur et le taille-haie, en joignant une proforma dont la validité avait d'ailleurs expiré à la date du jugement des offres intervenu le 17 mars 2026 expirée, alors qu'il fallait plutôt produire un contrat d'intention d'achat entre elle et le vendeur ;

Que toutefois, le point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation suscité prévoyant l'attribution de la moitié des points en cas de production par le soumissionnaire d'une tondeuse autotractée, d'une voiturette tondeuse, d'une débrousailluse de cisaille et d'une tronçonneuse, la COJO aurait dû attribuer la moitié des points à la requérante qui a produit les factures d'achats desdits matériels comme il a été mentionné plus haut, prouvant ainsi qu'elle les détient en propre ;

Que c'est donc à tort que la CJO a attribué la note de 0/5 à la requérante sur ce critère, de sorte qu'il convient de déclarer celle-ci bien fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur le grief relatif à la non-transmission du rapport d'analyse complet

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO de lui avoir transmis un rapport d'analyse incomplet ;

Qu'elle explique que le rapport d'analyse qui lui a été transmis par la COJO ne retrace pas l'évaluation des offres financières, se limitant à l'évaluation des offres techniques, ce qui laisse planer un doute sur la transparence du processus d'évaluation ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, la RTI a transmis à l'ARCOP le rapport d'analyse des offres retraçant toutes les étapes ayant guidées l'attribution du marché prenant en compte l'évaluation des offres techniques et financières ;

Que par conséquent, la procédure ne souffre pas de manque de transparence comme le soutient la requérante ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA mal fondée en sa contestation sur ce chef d'accusation ;

3- Sur le grief relatif au défaut de demande des justificatifs pour son offre jugée anormalement basse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait remarquer que l'autorité contractante, dans sa réponse à son recours gracieux, lui a fait savoir que son offre financière a été jugée anormalement basse, de sorte que conformément aux prescriptions de l'article 74 du Code des marchés publics, elle avait l'obligation de lui demander de justifier la réalité de sa soumission mais l'autorité contractante ne l'a pas fait.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :**

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ; c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, le point 7 relatif aux choix de l'attributaire contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), mentionne que « **le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée (Note technique+ note financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission. Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevé (...)** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation technique, les entreprises SYGMA CI et IHE ont été retenues pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Qu'au cours de cette évaluation, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées respectivement de vingt-sept millions six cent trente mille cinq cent soixante-treize (27 630 573) FCFA et trente-trois millions sept cent soixante-dix mille sept cents (33 770 700) FCFA ;

Que la COJO ayant jugé les soumissions des entreprises SYGMA-CI et IHE de montant respectif de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA et vingt-et-un millions six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA d'anormalement basses, aurait dû au regard de l'article 74 du Code des marchés publics précité, demander à ces demander de justifier par écrit, la sincérité de leur prix ;

Que cependant, bien que les offres de ces entreprises étaient anormalement basses, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Ivoire Hygiène et Environnement (IHE), comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sans lui avoir au préalable demandé de fournir des pièces permettant de justifier la réalité économique de sa soumission ;

Que dès lors, la COJO a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, en attribuant le marché à une entreprise dont la sincérité économique de son offre n'est pas avérée, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres querellé ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 ;
- 3) Il est enjoint à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE